

SEANCE DU 24 SEPTEMBRE 2026

- Dans les communes caractérisées par un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements entraînant des difficultés sérieuses d'accès au logement sur l'ensemble du parc résidentiel existant (zone tendue), est considéré comme

vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins une année. Dans les zones tendues, les taux d'imposition de cette taxe sont de 17 % la 1^{ère} année et de 34 % à compter de la deuxième année d'imposition mais peuvent sur délibération être portés respectivement à 30% et à 60 %.

- Dans les autres communes, dont Carcassonne, (zone non-tendue), est considéré comme vacant un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives au 1^{er} janvier de l'année d'imposition. Le taux fixé librement par le conseil municipal, dans la limite maximale de 50 %, doit être voté avant le 15 avril N+1.

L'assiette de la taxe est constituée par la valeur locative du logement mentionnée à l'article 1409 du CGI.

La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote.

Sont exclus du champ de cette taxe :

- Les logements dont la durée d'occupation est supérieure à 90 jours consécutifs au cours de la période de référence
- Les logements dont la vacance est indépendante de la volonté du contribuable
- Les logements qui constituent des dépendances du domaine public
- Les logements détenus par une entité mentionnée aux articles L 411-2 et L. 481-1 du code de la construction et de l'habitation

Le contrôle, le recouvrement, le contentieux, les garanties et les sanctions de la taxe sont régis comme en matière de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Les dégrèvements sont à la charge de la commune. Ils s'imputent sur les attributions mentionnées aux articles L. 2332-2 et L. 3332-1-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Vu l'article 1406 bis du code général des impôts,

Vu l'article 1639 A du code général des impôts,

Il est ainsi proposé au conseil municipal :

- D'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation
- D'autoriser Monsieur le Maire à notifier cette décision aux services fiscaux compétents
- D'autoriser Monsieur le Maire à accomplir toute formalité nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- ADOPTE à l'unanimité les propositions ci-dessus énoncées

Et ont les membre présents signés après lecture ainsi que Monsieur Le Président.

Pour extrait certifié conforme :

Le Maire,

Christophe BARTHÈS

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20260924-33969-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/10/2026

Publication : 06/10/2026

